

Klosbachstrasse 48
8032 Zurich
Téléphone 043 488 40 30
Fax 043 488 40 39
info@mobilitapietonne.ch

www.fussverkehr.ch
www.mobilitapietonne.ch
www.mobilitapedonale.ch

Fussverkehr Schweiz
Fachverband der FussgängerInnen

Mobilité piétonne
Association suisse des piétons

Mobilità pedonale
Associazione svizzera dei pedoni

Position

2010/11

Signe de la main au passage piéton?



Impressum

Éditeur	Mobilité piétonne Klosbachstrasse 48 8032 Zurich Tél. +41 (0)43 488 40 30 Fax +41 (0)43 488 40 39 info@mobilitepietonne.ch www.mobilitepietonne.ch
Auteur(s)	Thomas Schweizer, géographe dipl., SVI
Rédaction	Thomas Schweizer, géographe dipl., SVI
Image de couverture	Les personnes âgées sont rarement en mesure de faire un signe de la main (Photo: Thomas Schweizer)
Traduction	Mathieu Pochon
Design / Impression	Mobilité piétonne
Proposition de citation	Schweizer, Thomas, <i>Signe de la main au passage piéton</i> , trad. Mathieu Pochon, Mobilité piétonne, Zurich, Position, Novembre 2010

Position 2010/11

Signe de la main au passage piéton?

0 Résumé

En 1994, l'Ordonnance sur les règles de la circulation routière fut révisée sur un point important : le passage sur le signe de la main fut définitivement supprimé.

Ainsi, la contradiction entre la Loi sur la circulation routière (LCR Art. 33 al.2) et l'ancienne Ordonnance sur les règles de la circulation (OCR) fut éliminée. Alors que la Loi octroyait la priorité aux piétons sans condition, l'ordonnance requérait le signe de la main pour traverser la chaussée. Lors d'un cas litigieux, le Tribunal fédéral souleva cette contradiction et demanda au parlement d'y trouver une solution. Conformément aux standards internationaux, la disposition concernant le signe de la main fut supprimée de l'ordonnance.

1 Histoire

En 1994, l'Ordonnance sur les règles de la circulation routière fut modifiée. Sur les passages piétons, les conducteurs doivent depuis lors céder la priorité aux piétons lorsque ceux-ci veulent visiblement traverser la chaussée (art 47, al. 2).

À l'origine de cette modification, un arrêté du Tribunal fédéral du début des années 1990, pointa du doigt la contradiction entre la loi et l'ordonnance sur un point. Selon la loi, les piétons avaient déjà la priorité au passage piéton avant 1994, mais celle-ci était à nouveau mise sous condition par l'Ordonnance. Le Tribunal fédéral argumenta que l'Ordonnance pouvait amener les automobilistes à croire que les piétons n'avaient pas la priorité sans faire de signe de main.¹ Le Tribunal fédéral exigea donc une clarification qui se concrétisa par la suppression du signe de la main dans le texte de l'ordonnance.

L'ancien texte, selon lequel les piétons qui voulaient user de leur droit de priorité à un passage pour piétons devaient annoncer leur intention au conducteur du véhicule qui s'approchait, en posant un pied sur la chaussée ou en faisant un signe de la main, fut supprimé sans remplacement.²

Avec la correction de l'OCR, la responsabilité quant à la sécurité sur le passage piéton n'a pas été imposée unilatéralement au conducteur. Dans la nouvelle formulation « *Ils (les piétons) ne peuvent toutefois user du droit de priorité lorsque le véhicule est déjà si près du passage qu'il ne lui serait plus possible de s'arrêter à temps* », les piétons se voient imposé d'estimer la distance et la vitesse

1 Idem

2 Traduction de l'allemand (voir version originale Position Handzeichen)

à laquelle les véhicules s'approchent et d'attendre en conséquence jusqu'à ce que la priorité puisse s'appliquer.

2 Harmonisation internationale

La question des avantages de l'obligation du signe de main pour la sécurité routière a également été discutée à plusieurs reprises au niveau international dans le cadre du « Working Party on Road Safety » (WP1) de l'ONU. Cette commission élabore des projets innovants dans le domaine de la législation sur le trafic et les soumettent au vote des gouvernements. Jusqu'en 1994, l'OCR était en contradiction avec la convention de Vienne, qui avait déjà garanti la priorité sans conditions, autrement dit sans signe de main. L'obligation de faire un signe de main a été abolie dans tous les pays d'Europe occidentale. La Suisse était en 1994 l'un des derniers pays à l'appliquer au niveau d'une ordonnance. Suite à la demande des États d'Europe de l'Est, la question du signe de main fut à nouveau débattue lors de la séance du 23 au 26 septembre 2002, mais sa réintroduction fut clairement rejetée.

3 Pourquoi le signe de la main n'a-t-il pas de sens?

Tout le monde n'est pas également en mesure de faire un signe de la main. Les plus de 65 ans sont en effet la catégorie d'âge la plus souvent victime d'accidents aux passages piétons. Les personnes âgées et les enfants ne sont souvent pas en mesure de faire un signe de la main visible. Il en va de même des parents tenant la main à leur(s) enfant(s), ainsi que des personnes portant des bagages, un parapluie ou encore des béquilles ; les personnes présentant un handicap ne sont quant à elle parfois pas du tout disposées à donner un signe de la main. Et ces personnes, qui auraient justement le plus besoin de la priorité sur les passages piétons, sont finalement discriminées pour l'obtenir.

De plus, les enfants s'exposent encore au danger de mal interpréter le sens du signe de la main et de penser que ce dernier permettra toujours d'arrêter les voitures. Un tel « arrêt magique » est pourtant dangereux à instaurer, puisque toutes les voitures n'obéissent pas à la main d'un enfant.

Dans la circulation routière, il existe des principes qui s'appliquent de manière générale. Ainsi, tous les usagers de la route sont tenus de se comporter de manière à ce que les autres ne soient pas entravés dans le bon usage de la chaussée. Un deuxième principe de base en matière de comportement dans la circulation réside dans le fait que les droits de priorité se définissent en fonction des situations (priorité de droite), des types de véhicules (Tram, Car Postal sur les routes de montagne) ou des signaux et du marquage (Signal stop, passage piéton), mais pas en fonction d'un comportement plus ou moins déclaré. Le principe de confiance de la législation sur la circulation routière serait bafoué par une obligation du signe de main sur un point important. Contrairement à toutes les autres règles de priorité, qui obligent toujours les usagers devant céder la priorité, le bénéficiaire de la priorité doit ici annoncer explicitement son droit pour s'en servir.

4 La communication est importante

La communication entre les usagers de la route est importante. Dans la circulation, la communication non verbale est au premier plan.

Le signe de la main n'a jamais été interdit ou „aboli“. Aujourd'hui encore, il garde une utilité lorsqu'on en fait bon usage. Dans des cas précis, il peut contribuer à une meilleure compréhension,

mais sans garantie de sécurité. Il ne peut en aucun cas remplacer le respect mutuel entre les différents usagers de la route.

Lorsque l'on fait un signe de la main, on ne peut être sûr que celui-ci a été vu et bien interprété. Les piétons donnent parfois un signe de main pour laisser passer une voiture, parce qu'ils ne prétendent pas à la priorité. Lorsque l'on fait un signe de la main pour prendre la priorité, on doit attendre au bord de la route jusqu'à ce que l'on soit sûr que le signe a bien été vu et compris et que le véhicule ait freiné et se soit arrêté.

Il n'existe pas de norme sur la manière de faire un signe de main.

Agiter le bras ou la main peut s'interpréter comme une simple salutation ou un signe de « laisser-passer » ; cette pratique est donc à éviter.

En tant que piéton, on ne devrait pas non plus se fier aux signes de main ou aux appels de phare des automobilistes, puisque le destinataire peut être un autre usager de la route et que la signification du signe n'est pas toujours claire.

Pour céder la priorité, un pas en arrière est souvent la meilleure solution. Un mouvement du corps vers l'arrière est clair et reconnaissable de loin.

5 Réglementation juridique

RS 741.01 Loi sur la circulation routière LCR

Art 49 Piétons

² Les piétons traverseront la chaussée avec prudence et par le plus court chemin en empruntant, où cela est possible, un passage pour piétons. Ils bénéficient de la priorité sur de tels passages, mais ne doivent pas s'y lancer à l'improviste.

RS 741.11 Ordonnance sur les règles de la circulation routière OCR

Art. 47 Traversée de la chaussée

² Sur les passages pour piétons où le trafic n'est pas réglé, les piétons ont la priorité, sauf à l'égard des tramways et des chemins de fer routiers. Ils ne peuvent toutefois user du droit de priorité lorsque le véhicule est déjà si près du passage qu'il ne lui serait plus possible de s'arrêter à temps.